

DECISION N°2021-L0717/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-04/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un véhicule de liaison et d'un camion poly benne au profit de la Commune de Banfora

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2021 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Serge NIKIEMA, représentant SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Serge DARGA et Oumarou OUATTARA, représentant la Commune de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame YIOGO/TAPSOBA Marie-Frédérique, représentant le groupe SOCA-FSF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-04/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un véhicule de liaison et d'un camion poly benne au profit de la Commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3238 du mardi 30 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 décembre 2021 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Banfora a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-04/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un véhicule de liaison et d'un camion poly benne à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs que les caractéristiques fournies ne sont pas conformes au DAO ; que le poids du châssis fourni est de 4500Kg alors que le dossier a demandé 7900Kg minimum ; que pour l'émission, il a fourni Euro 2 au lieu de Euro 4 requis ; que pour ce qui est du PTAC, il a fourni 26T alors que le dossier a demandé entre 30 et 40 T ; que la charge utile demandée est de 21,5T au lieu de 24T demandé ; que la dimension du BAC fournie est de 4200*2500*1550mm au lieu de 6000x2500x1550mm demandé ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que le poids du châssis n'est pas une exigence des critères standards ; que l'arrêté n°2016-445 du 19 décembre 2016 exige uniquement le renseignement du PTAC ; qu'il a renseigné le poids du châssis à titre indicatif ; que l'arrêté susmentionné exige soit l'Euro 2 ou 3 ; que dès lors l'exigence de l'Euro 4 est nulle et non avenue ; qu'il s'est conformé audit arrêté en proposant une propulsion 6x4 avec un PTAC de 26 T ; que toute proposition supérieure à celle mentionnée par le dossier standard doit être écartée ; que sa proposition de 21,5T pour la charge utile correspond à la propulsion qu'il a fournie et est aussi conforme à la réglementation ; que le DAO a demandé un bac à ordures d'au moins 16m³ ; que celui qu'il propose est de 16,275m³ et est conforme au dossier d'appel d'offres ; que finalement, il conteste la conformité des offres de WATAM SA et du Groupement SOCA-FSF ; que ceux-ci ont dû fournir une émission Euro 4, car cela ne leur a pas été reproché ; que si tel est le cas, leurs offres sont contraires à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au niveau de la carrosserie un châssis de 7 900 kg minimum ; qu'en proposant un châssis de 4 500 kg le requérant ne s'est pas conformé au exigence du dossier ;

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public requiert une émission Euro 2 ou 3 ; qu'en exigeant l'Euro 4 le dossier viole les exigences réglementaires ; que toutes les offres non conformes à l'arrêté sur ce point doivent être écartées ; qu'il en est de même pour le PTAC et la charge utile ; que les offres doivent être évaluées conformément aux exigences de l'arrêté ci-dessus cité ;

que pour ce qui concerne les dimensions du bac à ordures, la proposition du requérant 4200*2500*1550mm ne correspond pas à ceux du dossier 6000x2500x1550mm ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée sur le poids du châssis et les dimensions du bac à ordures ; que par contre, la plainte est fondée sur le PTAC, la charge utile et la motorisation (émission Euro 2) ;

-qu'en ce qui concerne la motorisation, l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public requiert une émission Euro 2 ou 3 ; qu'en exigeant une émission Euro 4, le dossier a violé les dispositions de l'arrêté ci-dessus cité ; que toutes les offres non conformes à l'arrêté sur ce point doivent être écartées ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-04/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un véhicule de liaison et d'un camion poly benne au profit de la Commune de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 décembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national